

Direction des infrastructures

Identifiant projet : 24419

Numéro définitif de l'acte :

ARNT20240502_99

ARRÊTÉ

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR
LES RD 928 ET 349/2 SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE BELHOMERT-GUÉHOVILLE, DIGNY
ET LA LOUPE, DURANT 2 JOURS DANS LA PÉRIODE
DU 13 AU 24 MAI 2024 24 h/24, EN RAISON DE
LA RÉFECTION DE LA COUCHE DE ROULEMENT SUR
LA RD 928**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR,

**LE MAIRE DE BELHOMERT-GUEHOVILLE,
LE MAIRE DE LA LOUPE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les instructions ministérielles modifiées qui en découlent (livre I – 4ème partie – signalisation de prescription, Livre I - huitième partie - signalisation temporaire),

VU la convention relative à l'avis du représentant de l'Etat, lors d'arrêtés temporaires sur routes classées à grande circulation, en date du 04 janvier 2011,

Considérant que pour permettre la réfection de la couche de roulement sur la RD 928, il y a lieu d'interdire la circulation routière sur cette voie et sur la RD 349/2 (voie adjacente), sur le territoire des communes de BELHOMERT-GUEHOVILLE (en partie en agglomération), DIGNY et LA LOUPE (en partie en agglomération),

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services adjointe assurant l'intérim de Directeur général des services,

Sur proposition de Monsieur le Maire de BELHOMERT-GUEHOVILLE,

Sur proposition de Monsieur le Maire de LA LOUPE,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant 2 jours dans la période du 13 mai au 24 mai 2024, 24 h/24

- la circulation des poids-lourds circulant dans le sens BELHOMERT-GUEHOVILLE/LA LOUPE et des véhicules légers sera interdite sur la RD 928 de l'intersection avec la RD 2, dans l'agglomération de BELHOMERT-GUEHOVILLE, à l'intersection avec la RD 25, dans l'agglomération de LA LOUPE,
- la circulation des poids-lourds circulant dans le sens LA LOUPE/DIGNY sera interdite sur la RD 928 de l'intersection avec la RD 920, dans l'agglomération de LA LOUPE, à l'intersection avec la RD 24, sur le territoire de la commune de DIGNY,
- la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 349/2 de l'intersection avec la RD 349/3 à l'intersection avec la RD 928, sur le territoire de la commune de BELHOMERT-GUEHOVILLE.

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de police et de secours sera maintenu depuis les extrémités des sections déviées, le chantier formant cependant un obstacle infranchissable.

Sur le territoire de la commune de BELHOMERT-GUEHOVILLE, l'accès à la RD 928 sera interdit à l'intersection avec la RD 1/3.

ARTICLE 2 : La circulation des poids-lourds dans le sens BELHOMERT-GUEHOVILLE/LA LOUPE et des véhicules légers, dans les deux sens de circulation, sera déviée par les RD 2 et 25, via FONTAINE-SIMON.

La circulation des poids-lourds sera déviée par les RD 920, 125, 23 et 24, via PONTGOUIN, LANDELLES, COURVILLE-SUR-EURE et DIGNY, dans le sens LA LOUPE/DIGNY.

ARTICLE 3 : La signalisation sera établie conformément aux dispositions décrites dans le «manuel du chef de chantier», signalisation temporaire -routes bidirectionnelles- et sera mise en place
- la signalisation de chantier par : l'entreprise PIGEON TP, l'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut de signalisation ou d'une insuffisance de cette signalisation,
- la signalisation de déviation par : l'Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du Perche, à sa charge et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, par affichage sur les lieux.

ARTICLE 5 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de sa publication sur le site internet du Conseil départemental d'Eure-et-Loir.
Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS) dans les mêmes délais.
La juridiction administrative pourra également être saisie par la plateforme Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique, sur le site internet du Conseil départemental et qui prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire

Mme la Directrice générale des services adjointe,
M. le Maire de BELHOMERT-GUEHOVILLE,
M. le Maire de LA LOUPE,
M. le Directeur de l'entreprise PIGEON TP,
M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc, LUCE.

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du Perche,
Mme le Maire de DIGNY,
M. le Président de la Communauté de communes Terres de Perche,
M. le Président de la Communauté de communes des Forêts du Perche,

MM. les Maires de COURVILLE-SUR-EURE, FONTAINE-SIMON, LANDELLES et PONTGOUIN,
M. le Colonel, commandant le C.O.D.I.S., 7 rue Vincent Chevard, 28000 CHARTRES,
M. le Directeur départemental des Territoires, CS 40517, 28008 CHARTRES CEDEX,
M. le Directeur de TRANSDEV Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, 28300 MAINVILLIERS,
M. le Directeur des Transports REMI.

Belhomert-Guéhouville, le 7.05.24
Le Maire



La Loupe, le 03.05.2024.
Le Maire



Chartres, le 02/05/2024



LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
P/Le Directeur des infrastructures empêché
Le Directeur adjoint des infrastructures

J. PUEYO